



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baccalauréat

Question écrite n° 16466

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fait que, pour passer le baccalauréat, les élèves sont désormais autorisés à utiliser des calculatrices perfectionnées qui sont quasiment de véritables mini-ordinateurs. Ils mettent ainsi en mémoire de nombreuses formules en mathématiques ou en sciences physiques. Cependant, ces calculatrices sont relativement chères, de 1 000 francs à 3 000 francs l'unité. De ce fait, les jeunes issus de milieux défavorisés ne peuvent les acquérir. Elle souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation lui semble équitable.

Texte de la réponse

Un travail est actuellement en cours visant à adapter la réglementation de l'usage des calculatrices aux baccalauréats général et technologique. Il est envisagé de limiter les fonctions de calculatrice autorisées à l'examen lors des épreuves autres que celle de mathématiques. Concernant les mathématiques, une nouvelle définition d'épreuve pourrait prévoir un sujet en deux parties. Pour l'une de ces deux parties, l'usage de la calculatrice serait interdit. L'usage des calculatrices et bientôt celui de l'ordinateur font cependant partie du bagage raisonnable d'un lycéen scientifique. Un formulaire sur papier est distribué aux candidats et la connaissance de formules devrait, dans l'avenir, puisque ce n'est pas encore le cas, avoir peu de rapport avec les objectifs à contrôler en mathématiques et en physique.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16466

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3693

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4923